



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 25 JUL. 2025
Société CELVIA – 18 rue de l'industrie 56500 BIGNAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre II de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie) ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau doit être pris en compte ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de prélèvement et de consommation annuelle ou journalière, et que par conséquent il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux,...) ;

Considérant que la réduction des consommations en eau par le site, en fonctionnement normal ainsi qu'en période de sécheresse, est de nature à améliorer la situation hydrologique en période de sécheresse et à mieux garantir la satisfaction des différents intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et de définir un plan d'actions de réduction de la consommation en eau en fonctionnement normal et en période de sécheresse ;

Considérant que les objectifs du SAGE Vilaine sont respectés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle... 1. b la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3000 KW	4 553 KW	E
2910-A2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous <u>la rubrique 2781-1</u> , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 105 MW	DC
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</u> . 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	15 kg/j	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,45 t	D

ARTICLE 1.2.2 - INSTALLATIONS IOTA

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Classement
1.1.1.0	forages	5 forages en nappe et 1 piezomètre	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol...	Surface totale du site 4,89 ha dont 3,57 ha imperméabilisés	D

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic est élaboré dans les 9 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Un justificatif de sa réalisation effective (bon de commande...) sera transmis à l'inspection dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1^{er} janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé ***selon le même échéancier ci-dessus.***

ARTICLE 8.2.3 - ÉLABORATION DE PLANS D'ACTIONS : MESURES PÉRENNES ET TEMPORAIRES

ARTICLE 8.2.3-1 : Mesures pérennes – Etude technico-économique

A partir du diagnostic prévu à l'article 8.2.2, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne. Ces actions doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite.

L'exploitant s'engage sur ***un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.***

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées, dans le délai visé à l'article 8.2.3-3.

ARTICLE 8.2.3-2 : Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de réduction des prélèvements (ou Plan de continuité d'activité pour une IAA à flux poussé)

A partir du diagnostic prévu à l'article 8.2.2, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de réduction de ses prélèvements (ou plan de continuité d'activité pour une IAA à flux poussé).

Il comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Ces actions, graduées, doivent permettre d'atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées par les arrêtés ministériels et/ou préfectoraux de restriction d'eau soit :

- **5% en alerte**
- **10% en alerte renforcée**
- **25 % en crise**

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Le Plan de Continuité d'Activité est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.

- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan de continuité d'activité prévu au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.5 - ADAPTATION DES REJETS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

En cas de rejet direct dans le milieu naturel, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier.

L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

ARTICLE 8.2.6 - PROCÉDURES SÉCHERESSE ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan d'action prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt, en fonction des franchissements de différents seuils ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ou nécessitant une surveillance accrue des systèmes de traitement et de confinement des eaux ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le Préfet de département et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7 - TRAÇABILITÉ DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le préfet de département.

Ce suivi décrit, pour chaque franchissement des seuils précités,

- les mesures de réduction de prélèvement d'eau mises en œuvre pendant la situation de sécheresse ;
- les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau pendant la situation de sécheresse ;
- les réductions d'activité/de production mises en œuvre le cas échéant ;
- les difficultés et problèmes rencontrés.

**L'ARTICLE 6.10 « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE » DE L'ARRÊTÉ DU 29 MAI 2000 EST
ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR L'ARTICLE 6.10.1 CI-DESSOUS**

ARTICLE 6.10.1 - RESSOURCES ET RETENTIONS EN EAU

Pour couvrir les besoins en eau à l'occasion d'un incendie, le volume total nécessaire est de 630 M3/h soit 1260 m³ au total.

L'exploitant dispose de :

Moyens de défense incendie

- 2 poteaux d'incendie public de 120 m³/h 2h soit 240 m³ ;
- 1 réserve incendie CELVIA 1 200 m³ ;
- 1 installation de sprinklage de 389 m³.

Dispositif de rétention

Un bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction de 2350 m³ équipé d'un déshuileur débourbeur et d'une vanne d'isolement.

La vanne d'isolement du bassin fait l'objet d'une procédure d'utilisation.

TITRE 4 - MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 4.1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société CELVIA.

ARTICLE 4.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérécours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4.3 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Bignan et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bignan pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.4

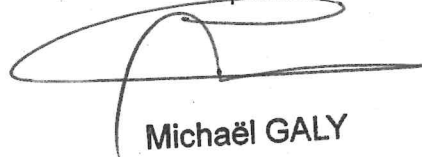
Copie du présent arrêté sera remis à la société CELVIA qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4.5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **25 JUL. 2025**

Le préfet



Michaël GALY

PJ : annexe 1

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de BIGNAN
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société CELVIA – ZI 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY

- ANNEXE 1 A L'APC du 25 juillet 2025 -
délivré à la société CELVIA - BIGNAN

I – Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

Le diagnostic visé à l'article concernant les prélèvements/consommations d'eau porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;
- les dispositifs de surveillance.

1- Prélèvements

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles ;
- Quantité d'eaux prélevées par origine ;
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, ... ;
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en lambert 93 associées) ;
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés) ;
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée ;
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS... ;
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés.

2- Consommations d'eau liées aux usages

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues... ;
- Bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ... ;
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaire aux processus industriels ;
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels ;
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites... ;
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles ;
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...) ;
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau,
 - réduction d'activité ;

- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période ;
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

3- Programme de surveillance

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...) ;
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...) ;
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires ;
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements.

II- Plan d'actions

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau) ;
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc ... ;
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...) ;
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcé des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet ;
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.